

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 23 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 23**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **II.1072****SECTION DE LILLE***22, Rue de Tournai*

TÉLÉPHONE : 544-01

15 décembre 1939.

SECTION DE LYON*4, Rue Président-Carnot*

TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 ET 52-39

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****SECTION DE MARSEILLE***7, Rue d'Arcole, 7*

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG*10, Rue des Francs-Bourgeois*

TÉLÉPHONE : 287-17

**LIMITATION EN FRANCE DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS
ET COMMERCIAUX**

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 12 du 7 novembre 1939 (reproduite dans le n° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », pages 549 et 550), nous vous avons informés que tous les bénéfices industriels et commerciaux, et non plus seulement ceux réalisés par des entreprises travaillant pour la Défense nationale aux termes du décret-loi du 29 juillet 1939, allaient être soumis en France à une limitation.

Depuis lors, deux décrets (1), datés respectivement du 29 et du 30 novembre 1939, publiés dans le « Journal Officiel » N° 297 du 1^{er} décembre 1939, et relatifs à la limitation des bénéfices des entreprises industrielles et commerciales, ont apporté des précisions sur les modalités d'application de cette limitation.

Il est donc nécessaire de reprendre entièrement la question. Nous distinguerons, d'une part, les entreprises travaillant pour les besoins du pays et, d'autre part, les autres entreprises. Pour éviter toute équivoque, nous vous rappelons que nous avons classé les premières, dans notre circulaire N° 12, sous le titre « Exceptions », en tenant compte du fait qu'elles étaient soumises à un régime spécial; le nombre de ces entreprises et leur rôle augmentant sans cesse, nous jugeons utile d'étudier leur régime de limitation des bénéfices au même titre que celui des entreprises dites « normales ».

**I. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CATÉGORIES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES
ET COMMERCIALES****A. — Entreprises visées**

Ce sont les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

B. — Exceptions

1° Entreprises non touchées par la limitation :

- a) Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui n'effectuent que des opérations civiles et qui ne sont frappées par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en raison de leur forme;
- b) Les artisans et assimilés (pêcheurs, marinières, chauffeurs, ramasseurs de lait, etc...) qui bénéficient des dispositions de l'article 23 du Code général des Impôts directs et sont soumis à l'impôt d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

2° Bénéfices non touchés par la limitation :

- a) Les revenus fonciers et les revenus de valeurs et capitaux mobiliers dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- b) Les bénéfices résultant des affaires d'exportation. Sont assimilées aux affaires d'exportation les cessions ou concessions de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques ou secrets de fabrication consenties à des entreprises exploitées hors de France.

II. — BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DU PAYS

A. — Enumération

1° Bénéfices réalisés par des entreprises titulaires de marchés passés avec les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les offices et autres établissements publics ou les services publics personnalisés, y compris les Commissions des Ordinaires et la Société nationale des chemins de fer français;

2° Bénéfices réalisés par les cessionnaires et sous-traitants de ces marchés;

3° Bénéfices réalisés par les titulaires de sous-commandes passées pour l'exécution de ces marchés, telles qu'elles sont définies à l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales communes aux marchés de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

4° Bénéfices réalisés par les sociétés placées directement ou indirectement sous la dépendance ou sous la direction des entreprises qui exécutent les marchés, ou qui ont lesdites entreprises directement ou indirectement sous leur dépendance ou sous leur direction, lorsqu'elles leur fournissent des matières, produits ou prestations utilisés pour cette exécution.

B. — Bases du prélèvement

Le prélèvement est opéré sur les bénéfices énumérés ci-dessus, déterminés suivant les règles en vigueur pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois sont admises en déduction :

1° La rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif, ainsi que par les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée

Cette rémunération est évaluée d'après le salaire prévu dans les contrats collectifs par les personnels de direction ou de maîtrise, ou bien, à défaut, par comparaison avec les salaires attribués aux mêmes personnels dans les entreprises similaires.

2° La rémunération normale des inventions réalisées par l'entreprise, fixée par le service compétent de l'administration ayant passé le marché, dans la mesure où elle se rapporte à l'exécution des marchés soumis à la limitation;

3° Les primes spéciales attribuées en raison de la bonne exécution des commandes;

4° Les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel constitués en conformité du décret du 13 février 1939.

En revanche, soulignons que ne peuvent notamment pas être admis en déduction :

a) Les intérêts d'avances ou de prêts consentis par des personnes, sociétés ou organismes ayant l'entreprise directement ou indirectement sous leur dépendance ou leur direction, si ces intérêts présentent un caractère anormal (supérieurs à ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points);

b) Les rémunérations ou redevances de toute nature payées pour l'exploitation de brevets, licences ou procédés de fabrication à des personnes, sociétés ou organismes, placés directement ou indirectement sous la dépendance ou sous la direction de l'entreprise, ou qui ont ladite entreprise directement ou indirectement sous leur dépendance ou sous leur direction, si ces rémunérations ou redevances présentent un caractère anormal.

C. — Taux de prélèvement

Taux	Marchés de fournitures de travaux ou de transports	Marchés à façon	Marchés d'achats à la commission	Cession ou apports en société de marchés ou de sous-commandes	Taux
25 %	Jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Jusqu'à 8 % du montant des commissions		25 %
50 %	Entre 2 % et 6 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Entre 4 % et 12 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Entre 8 % et 24 % des commissions	Jusqu'à 1 % du montant des marchés ou sous-commandes faisant l'objet de la cession ou de l'apport	50 %
75 %	Entre 6 % et 8 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Entre 12 % et 16 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Entre 24 % et 32 % des commissions		75 %
100 %	Au-dessus de 8 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Au-dessus de 16 % du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables	Au-dessus de 32 % du montant des commissions	Au-dessus de 1 % du montant des marchés ou sous-commandes faisant l'objet de la cession ou de l'apport	100 %
Maximum de bénéfices autorisé	4 %	8 %	16 %	0,5 %	

D. — Point de départ de l'application des barèmes

Ils sont applicables aux bénéfices réalisés à compter du premier jour de la mobilisation dans l'exécution, la cession ou l'apport en société de marchés, sous-traités ou sous-commandes imposables, quel que soit le montant annuel des dits marchés sous-traités ou sous-commandes.

Les bénéfices réalisés avant le premier jour de la mobilisation, au cours des exercices clos en 1939 ou 1940 dans l'exécution, la cession ou l'apport en société de marchés, sous-traités ou sous-commandes de défense nationale soumis au régime institué par le décret-loi du 29 juillet 1939, demeurent assujettis à l'application des barèmes qui étaient prévus par ce décret-loi.

E. — Imposition des bénéfices restant après le prélèvement

Ces bénéfices sont imposés dans les mêmes conditions qu'autrefois. Cependant, ils sont exonérés de la taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution des marchés passés avec diverses collectivités, ainsi que de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures supplémentaires de travail.

III. — BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES TRAVAILLANT DANS LE « SECTEUR NORMAL »

A. — Définition du secteur normal

Sont considérées comme effectuées dans le secteur normal toutes opérations industrielles ou commerciales autres que celles consistant dans l'exécution des marchés, sous-traités ou sous-commandes vus sous titre I, paragraphe A.

Rentrent également dans le secteur normal les fournitures ou prestations qui sont effectuées pour le compte d'administrations publiques, soit sur simple facture, soit sur simple mémoire, soit en vertu de réquisitions.

B. — Bases du prélèvement

Les bénéfices du secteur normal soumis à la limitation sont les bénéfices provenant des opérations d'exploitation, ventes ou prestations faisant l'objet des entreprises.

Les bénéfices de cessions ne sont donc pas soumis à la limitation.

Les bénéfices servant de base au prélèvement sont déterminés suivant les règles en vigueur en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sont admis en déduction :

1° La rémunération normale du travail fourni par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif, ainsi que par les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée.

Cette rémunération est évaluée d'après les procédés indiqués pour les entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins du pays au titre II, paragraphe B, chiffre 1°.

- 2° Toutes les dispositions spéciales concernant la déduction des amortissements édictés pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont applicables pour le calcul de la limitation.
- 3° Les investissements opérés sur la demande du Gouvernement en vue de la création, de l'extension ou de la remise en exploitation d'entreprises peuvent, dans la mesure où ils restent à la charge de celles-ci, faire l'objet d'un amortissement accéléré dont l'échelonnement est fixé sur avis du Ministère responsable de la branche de production à laquelle appartient l'entreprise.
- 4° Les dépenses de publicité peuvent, comme pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, être comptées dans les frais généraux des entreprises du secteur normal.

Entreprises d'assurance. — Le bénéfice soumis à la limitation est, comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le revenu net global constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

C. — Taux de prélèvement

Taux	1° Entreprises de fabrication, d'extraction ou de vente en gros	2° Détaillants, façonniers, banques et assurances et autres natures d'entreprises n'entrant ni dans la catégorie 1°, ni dans la catégorie 3°	3° Courtiers, commissionnaires, loueurs de choses ou de services	Taux
25 %	Jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires	Jusqu'à 8 % du chiffre d'affaires	Jusqu'à 16 % du chiffre d'affaires	25 %
50 %	Entre 2 % et 6 % du chiffre d'affaires	Entre 8 % et 12 % du chiffre d'affaires	Entre 16 % et 24 % du chiffre d'affaires	50 %
75 %	Entre 6 % et 8 % du chiffre d'affaires	Entre 12 % et 20 % du chiffre d'affaires	Entre 24 % et 40 % du chiffre d'affaires	75 %
100 %	Au-dessus de 8 % du chiffre d'affaires	Au-dessus de 20 % du chiffre d'affaires	Au-dessus de 40 % du chiffre d'affaires	100 %
Maximum de bénéfices autorisé.	4 %	10 %	20 %	

D. — Point de départ de l'application du prélèvement

Les barèmes ci-dessus sont applicables aux bénéfices réalisés dans le secteur normal dès le premier jour de la mobilisation,

Les bénéfices de l'exercice en cours, au premier jour de la mobilisation, seront partagés au prorata des chiffres d'affaires réalisés avant et après cette date. Toutefois, les entreprises sont admises à dresser, à la date du 31 août 1939, un inventaire spécial, appuyé des justifications utiles.

E. — Correction à l'application des barèmes

Le prélèvement ne peut en aucun cas réduire les bénéfices des entreprises du secteur normal :

- 1° Ni à un chiffre inférieur aux trois quarts de la moyenne des bénéfices nets des trois derniers exercices clos avant la mobilisation;
- 2° Ni à un chiffre inférieur à celui obtenu en multipliant le chiffre d'affaires de chaque période de guerre par le pourcentage moyen du bénéfice net des trois mêmes exercices.

Les comparaisons entre les bénéfices de guerre et les bénéfices réalisés avant la guerre doivent être basées sur les bénéfices comptables, c'est-à-dire comprenant la rémunération de l'exploitant, les revenus fonciers et mobiliers, et, le cas échéant s'il s'agit d'entreprises travaillant à la fois pour les besoins du pays et pour le secteur normal, le bénéfice afférent aux opérations de la première catégorie.

Il faut bien noter que cette correction des barèmes est propre aux bénéfices provenant d'opérations du secteur normal et ne peut pas être étendue aux bénéfices résultant d'opérations exécutées en vue de la satisfaction des besoins du pays.

F. — Imposition des bénéfices restant après le prélèvement

Comme indiqué dans notre circulaire N° 12, les bénéfices sont imposés dans les mêmes conditions qu'autrefois. Toutefois, ils sont exonérés de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
E. de PURY.